

condamnés, le 7 septembre 1961, par le tribunal correctionnel d'Atakpamé, le premier à la peine de dix huit mois d'emprisonnement, les deux autres à la peine d'une année d'emprisonnement, des chefs d'outrages et violences ayant empêché les opérations électorales avec violation de scrutin et propagation de fausses nouvelles.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 64-20 du 15-2-64 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Yentchou Gli Mondo, âgé de 55 ans, notable, demeurant à Dapango (Togo) né au dit lieu, fils de Mondo et de feue Yayopo, marié 16 enfants, citoyen togolais, race moba, non détenu, condamné:

Le 12 juillet 1960, par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, du chef d'outrage à magistrat de l'ordre administratif.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Affaires courantes

N° 24-PR du 5-2-64. — Pendant l'absence de M. Nicolas Grunitzky, Président de la République togolaise, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Georges Apedo-Amah, Ministre des Affaires Etrangères.

Commissionnaires en douane

N° 23-D-PR-MFEP-MF-SD du 14-2-64 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Wilson Gilbert Adjété, 4, rue de Marseille à Lomé.

N° 24-D-PR-MFEP-MF-SD du 14-2-64 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Ahadji Albert, 51, rue de Bè (Lomé).

Destitution de chef de canton

N° 19-PR-INT du 3-2-64 — Est constaté officiellement la destitution coutumière de M. Keke Damoin dit Agokoli II, chef de canton de Nuatja (circonscription de Nuatja), prononcée par le conseil coutumier de Nuatja.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Octroi de bourses

N° 20-PR-MEN du 3-2-64. — Sont désignés comme titulaires des bourses offertes par le Gouvernement tunisien les élèves dont les noms suivent :

Sant'Anna Oncayatoulaï (Etudes d'Assistante Sociale)
Bello Tessi (Sports)
Tinankpa Abel (Agriculture)
Welbeck Florentia (Etudes d'Infirmière).

Les bourses d'une durée de deux années comportent les frais de nourriture, de logement, de scolarité et une indemnité d'argent de poche.

Le transport de Lomé à Tunis est à la charge de la République togolaise à l'aller et au retour du stage.

La dépense sera imputée au budget général du Togo — exercice 1963, chapitre 36 — article 4.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 18-PR-MDN du 3-2-64 portant création d'une «Section Air» au sein de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement togolais;

Vu la lettre n° 392-PR du 31 décembre 1963,

A R R E T E :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1964, il est créé au sein de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises une section « Air » dépendant du 3^e Bureau de l'Etat-Major.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1964

N. Grunitzky

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22-PR-MDN-MFEP-MF du 4-2-64 fixant le montant de la prime d'entretien et de dépenses diverses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe et de gendarmerie et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction provisoire n° 15-2 Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 16-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964, sur le fonctionnement et la comptabilité de la Masse d'Entretien et de dépenses diverses,

ARRETEMENT :

Article premier. — La prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

— Prime acquise au Corps	400 fr
— Fonds de réserve	040 fr
— Prime globale	440 fr

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1964

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
N. Grunitzky*

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi*

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23-PR-MDN-MFE
P-MF du 4-2-64 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe et de gendarmerie et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction provisoire n° 15-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 17-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 relative à l'alimentation de la troupe,

ARRETEMENT :

Article premier. — Le montant de la prime journalière d'alimentation de la troupe est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

— Prime fixe	18 fr
— Prime d'ordinaire	94 fr
— Prime d'entretien	5 fr

— Prime acquise à l'ordinaire	117 fr
— Fonds de réserve	13 fr

— Prime globale	130 fr
---------------------------	--------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1964

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
N. Grunitzky*

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
A. Meatchi*

Admission dans la gendarmerie mobile

N° 21-D-PR-MDN du 8-2-64. — A compter du 1^{er} février 1964, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile avec les grade, échelon et indice d'admission suivants :

Zoland Emmanuel, M.D.L. chef 1^{er} échelon indice 700.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde, les indemnités correspondant à son grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Indemnités d'études

N° 19-D-PR-MDN du 8-2-64. — A compter du 1^{er} janvier 1964, une indemnité d'études mensuelle de 10.000 frs cfa est attribuée à chacun des élèves officiers désignés ci-après, en stage à l'école de formation des Officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine :

Sergent Gnama Adjii
Sergent Bassabi Zakari
Sergent-chef Tchapo Falamio.

A compter de la même date, cette indemnité sera payée aux intéressés dans les mêmes conditions que leur solde mensuelle, le rappel s'ajoutant à la prochaine solde à verser.

Secours scolaire

N° 20-D-PR-MDN du 8-2-64. — Pour le mois de janvier 1964 et en attendant la perception de la bourse du Ministère des armées de la République française, il est attribué à chacun des élèves Tchangan Théodore et Ayéva Zakariyao, en cor niche — à la 4^e C.R.T. — quartier Niel à Bordeaux (France), un secours scolaire de quinze mille francs cfa (15.000).